

Rodrigue, Émilie

De: Fournier, Nadia
Envoyé: 13 mars 2023 10:32
À: Perreault, Maxime; Thibeault, Frédéric
Cc: Moreau, Marie-Pier; Beaulieu, Marie-Ève
Objet: Arrêté ministériel - Immatriculation proportionnelle
Pièces jointes: 2023-03-13_A.M. 633.2_prolongation IRP_VF.docx; 2023-03-13_A.M. 633.2_prolongation IRP VA.docx; 2023-03-13_Note ministérielle_A.M._suspension de la période de validité de limmatriculation proportionnelle dun véhicule routier_VF.docx

Bonjour Maxime,

Voici donc l'Arrêté au sujet de l'immatriculation proportionnelle.

Tu peux monter pour signature. C'est attendu par G. Cantin.

Une publication aussitôt que possible (demain) est souhaitée.

Merci!

Société de l'assurance
automobile
Québec
Avec vous,
au cœur de votre sécurité



Nadia Fournier, directrice

Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif
Vice-présidence aux affaires juridiques et corporatives
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, Tour Nord, 6^e étage
Québec (Québec) G1K 8J6

**Order 2023- of the Minister of Transport and Sustainable Mobility
dated**

Highway Safety Code
(chapter C-24.2)

Suspension of the end of the validity period of the apportioned registration of
road vehicles

---0000000---

THE MINISTER OF TRANSPORT AND SUSTAINABLE MOBILITY,

CONSIDERING section 633.2 of the Highway Safety Code (chapter C-24.2), which provides that the Minister may, by order and after consultation with the Société de l'assurance automobile du Québec, suspend the application of a provision of the Code or the regulations for the period specified by the Minister, if the Minister considers that it is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code provides that the Minister may prescribe any rule, applicable when using the exemption, that ensures an equivalent level of safety in the Minister's opinion;

CONSIDERING that section 633.2 of the Code provides that the publication requirement set out in section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to an order made under section 633.2;

CONSIDERING section 18 of the Regulations Act, which provides that a regulation may come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* where the authority that has made it is of the opinion that the urgency of the situation requires it and the reason justifying such coming into force is published with the regulation;

CONSIDERING that the International Registration Plan is a registration agreement to which the Société de l'assurance automobile du Québec is a member, that applies to vehicles travelling in at least one administration, province or State other than their home territory;

CONSIDERING that vehicles travelling in more than one administration must be under apportioned registration in accordance with the agreement;

CONSIDERING that section 60.2 of the Regulation respecting road vehicle registration (chapter C-24.2, r. 29) provides that the apportioned registration is valid from the date of coming into force indicated on the IRP registration certificate until the following 31 March;

CONSIDERING that after that date the vehicles are no longer authorized to be operated on public highways;

CONSIDERING that the Minister considers that the suspension of section 60.2 of the Regulation respecting road vehicle registration, as regards the end of the validity period of the apportioned registration, is in the interest of the public and is not likely to compromise highway safety;

CONSIDERING that the Société de l'assurance automobile du Québec has been consulted;

CONSIDERING that the Minister is of the opinion that the urgency to suspend temporarily the application of section 60.2 of the Regulation respecting road vehicle registration as regards the end of the validity period of the apportioned registration is due in particular to the following circumstances and justifies a coming into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*:

— the Société de l'assurance automobile du Québec had to limit services as of 26 January 2023 in order to implement a new computer system as of 20 February 2023;

— the limitation of services during the implementation of the system creates an overburden on the operations that must be performed only in a service centre of the Société, including the apportioned registration of road vehicles;

— due to the waiting time caused by the overburden, the holder of an apportioned registration of a road vehicle who must obtain its renewal is subject to a significant risk of not being able to do so by 31 March 2023, as provided for in section 60.2 of the Regulation respecting road vehicle registration and thus be prevented from operating his or her vehicle;

ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application of section 60.2 of the Regulation respecting road vehicle registration (chapter C-24.2, r. 29) is suspended until 12 June 2023 as regards the end of the validity period of the apportioned registration of road vehicles.
2. This Order comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*. It is revoked on 13 June 2023.

Québec,

GENEVIÈVE GUILBAULT
Minister of Transport and
Sustainable Mobility

**Arrêté numéro 2023- de la ministre des Transports et de la Mobilité
durable en date du**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la fin de la période de validité de
l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier

---0000000---

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2),
suivant lequel le ministre peut, par arrêté, après consultation de la Société de
l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique,
l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la
mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité
routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se
prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité
équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à
l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un
arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un
règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette
officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la
situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié
avec le règlement;

CONSIDÉRANT que le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation auquel la Société de l'assurance automobile du Québec a souscrit, lequel s'applique aux véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance ;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui circulent dans plus d'une administration doivent être immatriculés proportionnellement conformément à cet accord;

CONSIDÉRANT que l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) prévoit que l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier est valide à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'immatriculation (IRP) jusqu'au 31 mars suivant;

CONSIDÉRANT qu'après cette date le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur le chemin public;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, en ce qui concerne la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers quant à la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— la Société de l'assurance automobile du Québec a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023;

— la limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de services de la Société, dont l'immatriculation des véhicules routiers immatriculés proportionnellement;

— en raison des délais d'attente causés par cette surcharge, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier qui doit en obtenir

le renouvellement s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire d'ici au 31 mars 2023, tel que le prévoit l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et d'être ainsi empêché de circuler avec son véhicule;

ARRÊTE CE QUI SUIVIT :

1. L'application de l'article 60.2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est suspendue jusqu'au 12 juin 2023 en ce qui concerne la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 13 juin 2023.

Québec, le

La ministre des Transports et de la
Mobilité durable,

GENEVIÈVE GUILBAULT

OBJET : <i>Arrêté ministériel concernant la suspension de la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier</i>	OBJECTIF DE LA NOTE : Signer l'arrêté ministériel et transmission pour publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
---	---

RAPPEL DES FAITS

- La Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a dû limiter ses services à partir du 26 janvier 2023 afin d'implanter un nouveau système informatique à compter du 20 février 2023.
- À la suite de l'implantation du système, il appert qu'une période de rodage est requise afin de permettre la reprise des activités et de ne pas causer de préjudice aux 6 millions de clients touchés.
- La limitation des services durant l'implantation de ce système crée une surcharge sur les opérations qui doivent être effectuées uniquement en centre de services de la Société, dont le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier, laquelle vient à échéance le 31 mars 2023.
- Afin de s'assurer de rétablir la situation, la Société a pris plusieurs mesures :
 - pour limiter l'attente des clients, notamment par l'ajout d'employés dans les centres de services pour accueillir et informer les clients, par l'attribution de rendez-vous dans la même journée avant l'ouverture des centres de services selon le niveau de priorité et, par la poursuite, du déploiement des bornes numériques en libre-service pour accompagner les clients dans l'utilisation de SAAQclic dans tous les points de service;
 - pour augmenter la capacité de servir les clients par l'élargissement des heures d'ouverture dans différents points de service;
 - par la simplification de l'authentification gouvernementale par la mise en place de zones d'authentification gouvernementale.
- Le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation auquel la Société a souscrit. Il s'applique aux véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance. Ainsi, les véhicules qui circulent dans plus d'une administration doivent être immatriculés proportionnellement par la Société chaque année, et ce conformément à cet accord.
- Néanmoins, depuis la fermeture des systèmes informatiques de la Société survenue le 26 janvier 2023, des titulaires de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier qui doivent renouveler avant le 31 mars 2023, risquent de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue, soit parce qu'ils ne peuvent avoir de rendez-vous ou encore parce que la Société pourrait prendre davantage de temps à analyser et traiter leur demande. Ceux-ci sont susceptibles d'être interceptés et sanctionnés pour ce défaut.

COMMENTAIRES

- La situation exceptionnelle et les mesures adoptées en raison de la mise en place du système informatique suscitent des préoccupations importantes de la part des clients de la Société.
- Ceux qui doivent faire une demande de renouvellement d'immatriculation proportionnelle risquent de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue, soit parce qu'ils ne peuvent avoir de rendez-vous ou encore parce que la Société pourrait prendre davantage de temps à analyser et traiter leur demande. En effet, ce type de transaction nécessite plus de temps, puisque plusieurs vérifications sont à faire et un accompagnement personnalisé est requis, notamment en raison des validations au niveau de la flotte de véhicules ou des distances parcourues. De plus, plusieurs d'entre eux se voient dans l'obligation de se présenter en centre de services avec les documents requis compte tenu de leur situation particulière de conducteurs professionnels.
- Ceux qui seront en défaut d'avoir renouvelé à temps leur immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier ne sont plus autorisés à utiliser leur véhicule et pourront être interceptés, s'ils le font. De plus, la plupart d'entre eux se voient dans l'obligation d'attendre de longues heures pour leur renouvellement en centre de services, alors qu'il s'agit de conducteurs professionnels requis par l'industrie du transport.

- Certaines opérations, dont le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle avec modification au dossier du véhicule, ne peuvent s'effectuer qu'en centre de services de la Société. Si les propriétaires de ces véhicules n'obtiennent pas un certificat d'immatriculation proportionnelle valide avant le 31 mars, ils s'exposent à un risque sérieux d'être empêchés d'utiliser leur véhicule et de ne pouvoir travailler.
- La ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose en vertu de l'article 633.2 du *Code de la sécurité routière* (CSR) du pouvoir, pour des raisons d'intérêt public, de suspendre, par arrêté ministériel, l'application de dispositions du CSR et de sa réglementation ainsi que de prescrire toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente.
- La mesure proposée vise uniquement à faire en sorte que les titulaires d'une immatriculation proportionnelle puissent avoir une période additionnelle de 90 jours leur permettant d'obtenir le renouvellement de leur certificat d'immatriculation proportionnelle. Ces véhicules demeurent néanmoins sujet à l'application des autres infractions et aux autres sanctions qui sont prévues à la réglementation.
- Dans ce dossier, il est établi que l'offre de service globale de la Société est d'intérêt public, puisque le citoyen doit s'adresser à elle pour recevoir certains services, dont pour obtenir une immatriculation proportionnelle. Le délai prévu afin que les titulaires puissent procéder avant l'échéance du 31 mars 2023 est une source de difficulté sérieuse eu égard aux conséquences que cela peut causer, et ce, depuis le 26 janvier 2023.
- Cette mesure touche potentiellement environ 5 050 clients pour cette période.

CONSULTATIONS

- Le conseil d'administration de la Société et le ministère des Finances seront informés.
- Un avis de prolongation sera transmis au dépositaire de l'accord international, qui informera sans tarder les administrations ayant souscrit à International Registration Plan que le certificat d'immatriculation proportionnelle, délivré par la Société et dont la période de validité se termine au 31 mars prochain, demeurera valide jusqu'au 12 juin 2023. Les corps policiers de ces administrations seront invités à s'abstenir de prendre action à l'endroit des conducteurs professionnels québécois.

IMPACTS BUDGÉTAIRES

- Étant donné que cette mesure a, incidemment, l'effet de reporter le paiement des sommes exigibles pour un maximum de 90 jours, ce sont près de 79 M\$ qui seront encaissés plus tard.
- Ce report aura des impacts sur les liquidités amenant des coûts de financement de près de 500 K\$ qui seront assumés par la Société et le gouvernement.

RECOMMANDATIONS ET/OU MISE EN GARDE

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de suspendre pour une période de 90 jours, à partir de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

Il est ainsi recommandé à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de signer l'*Arrêté ministériel concernant la suspension de la fin de la période de validité de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier* ci-joint et de le transmettre pour publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Approuvé par	<u>Denis Marsolais, PDG</u>	Collaboration	<u>2023-03-13</u> Date
-----------------	-----------------------------	---------------	---------------------------